



Arrêt

**n° 70 725 du 28 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2011 par X, de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par le délégué de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en date du 08/09/2011 et qui lui a été notifiée le 13/09/2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me S. MATRAY loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 octobre 2007 muni de son passeport national revêtu d'un visa valable long séjour pour études. Le 27 novembre 2007, il s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) qui a été renouvelé jusqu'au 31 octobre 2010.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Namur une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande est toujours en examen.

1.3. Le 4 octobre 2010, il a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge. Il a introduit le même jour auprès du bourgmestre de la ville de Namur, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire avec relation durable.

1.4. En date du 11 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 60.384 du 28 avril 2011.

1.5. Le 21 juin 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande formulée par le requérant sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 15 avril 2011, le requérant a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Namur, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire avec relation durable.

1.7. En date du 8 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

- *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

- **Défaut de preuve de relation durable avec sa partenaire belge Madame Trost Nathalie**

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Le mode de preuve présenté : composition de ménage du 04/07/2011 précise que le couple réside à une adresse commune depuis le 01/07/2010.

Cependant cette résidence commune depuis le 01/07/2010 ne peut constituer une preuve que le couple se connaît depuis au moins un an avant la demande du 15/04/2011 ou encore la première demande du 04/10/2010 ayant fait l'objet d'un refus le 11/01/2011 confirmé par l'arrêt du CCE n°66677 du 28/04/2011.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de partenaire de belge est refusée.»

2. Examen de l'intérêt.

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. Par un courrier du 28 octobre 2011, la partie défenderesse a avisé le Conseil que le requérant a été mis sous attestation d'immatriculation valable jusqu'au 19 février 2010 suite à l'introduction d'une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire avec relation durable. Dans la mesure où il s'agit d'une demande fondée sur les mêmes dispositions et à l'égard de la même partenaire, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt du requérant au présent recours. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé à cet égard à l'audience, le requérant n'a fait valoir, en termes de plaidoirie, aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

2.3. Dès lors, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président F.F., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.